

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 22 vom 30. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 22 du 30 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 22 del 30 giugno 2011

Regeste

RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL} | 19 CP

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci étant limité à des questions de droit, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

La juridiction d'appel, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP), jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant, qui ne remet en cause ni les faits, ni leur qualification juridique, se limite à invoquer une violation de l'art. 19 CP. Selon lui, les premiers juges ont appliqué à tort l'al. 2 de cette disposition. Il soutient que les conditions de l'irresponsabilité pénale totale au sens de l'al. 1 sont remplies en l'espèce, dès lors que le rapport d'expertise du 10 juin 2011 sur lequel s'est fondé le tribunal retient clairement que si l'expertisé pouvait apprécier le caractère illicite de ses actes, il ne pouvait pas, en revanche, se déterminer d'après cette appréciation.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. S'agissant des effets des troubles dont souffre l'auteur, il suffit que celui-ci, au moment où il agit, ne possède pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les effets ne sont pas cumulatifs : l'auteur doit être privé de l'une au moins des deux facultés nécessaires pour que soit reconnue sa responsabilité, à savoir la conscience et la volonté (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 8 ad art. 19 CP, p. 142). On distingue ainsi la capacité cognitive, soit la capacité intellectuelle d'un individu de connaître ses devoirs, de se rendre compte de son insertion sociale et juridique et de comprendre les exigences de la société à son égard, de la capacité volitive, soit la capacité pour une personne consciente de ses devoirs d'agir selon ses propres

motivations, conformément au droit; dans ce dernier cas, il s'agit du potentiel volontaire minimum qui permet à l'individu de se déterminer, dans le cas concret, par rapport aux normes admises par la communauté à laquelle il appartient. L'examen de la capacité cognitive précède celui de la capacité volitive. En outre, la faculté de se déterminer n'est étudiée que si l'auteur possède celle d'apprécier le caractère illicite de son acte. Dans le cas contraire, on se trouve déjà dans un cas d'irresponsabilité, tout comme lorsque l'auteur qui possède la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte est privé de la faculté d'autodétermination (Isabelle Dufour, La culpabilité, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 72 s.). L'art. 19 al. 2 CP dispose que le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La responsabilité restreinte est caractérisée par une défaillance de la connaissance et/ou de la volonté, avec la nuance que le défaut diminue, mais ne supprime pas toute faculté de se déterminer (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 19 CP, p. 143). Dans son jugement, le tribunal n'est pas lié par l'expertise. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 136 IV 55 c. 5.6; Dupuis et alii, op. cit., n. 16 ad art. 19 CP, p. 152, et les réf. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique du 10 juin 2011 (pièce 88), que B._____ souffre d'une schizophrénie paranoïde, grave trouble mental qui influence son comportement général. Ce trouble se traduit notamment par un contenu de pensée incohérent, une désinsertion socio-professionnelle, des perceptions délirantes, une impossibilité d'autocritique, des bizarreries perceptives, un rapport perturbé avec la réalité et des sentiments de persécution menaçante. Les experts ont avancé l'hypothèse d'une pathologie existant depuis de nombreuses années, symptomatique et non traitée. Ils ont estimé que l'intéressé présentait un risque de récurrence élevé dans le même genre d'infractions, susceptible d'être atténué par traitement neuroleptique. Après avoir constaté, en page 9 du rapport, que "l'expertisé peut apprécier le caractère illicite de ses actes mais ne peut pas se déterminer d'après cette appréciation car dans son interprétation délirante il cherche un moyen de s'approcher des autorités pour dénoncer quelque chose de très grave et sauver sa vie et la vie de ses proches", les experts ont conclu, quelques lignes plus loin, que la responsabilité pénale du prévenu était diminuée au sens de l'art. 19 al. 2 CP dans une mesure importante (p. 10 in initio). L'apparente contradiction entre ses deux éléments du rapport a été levée par l'audition de l'un de ses auteurs à l'audience de jugement. Le Dr [...], dont l'audition a du reste été requise par l'appelant afin de comprendre ce qui l'avait amené à constater une responsabilité pénale diminuée en lieu et place d'une irresponsabilité complète (pièce 92), a clairement expliqué avoir fondé cette appréciation "sur le fait que B._____ pouvait encore suivre la logique commune sur un certain point, puis qu'il devenait incohérent" (jugt, p. 10 in fine). On relèvera que l'appelant, qui a considéré que le rapport en question était "fort bien structuré" et a eu la possibilité d'interroger l'expert susmentionné, n'a requis aucune nouvelle expertise ni aucun complément d'expertise (pièces 92 et 94; jugt, p. 5). Ainsi, contrairement à ce que prétend le prévenu et au vu des explications fournies par le Dr [...], on ne saurait admettre trop facilement une irresponsabilité totale au sens de l'art. 19 al. 1 CP en se fondant sur la seule indication figurant à la page 9 in fine dudit rapport selon laquelle l'intéressé "ne peut pas se déterminer d'après cette appréciation", ce d'autant plus qu'à la question de savoir si le trouble mental

grave mis en évidence chez l'expertisé était déjà présent au moment des faits reprochés, les experts n'ont pas répondu de manière catégorique, mais se sont limités à affirmer que cela était "possible" (pièce 88, p. 9), n'examinant ainsi cette question qu'à titre d'"hypothèse", comme ils l'ont indiqué à la page 8 de leur rapport. Le tribunal a considéré qu'il n'avait aucune raison de s'écarter de l'évaluation dudit expert s'agissant des conséquences de la schizophrénie paranoïde sur la responsabilité de B. _____, ajoutant que la conclusion de l'expert était au demeurant confortée par certains éléments factuels, notamment lorsque le prévenu commet des infractions sans rapport direct avec son délire de persécution (jugt, pp. 10 s.). La Cour d'appel ne peut que confirmer l'appréciation des premiers juges, fondée sur la conclusion de l'expertise et les explications du Dr [...], explications que l'appelant ne critique d'ailleurs pas. En outre, contrairement à ce que ce dernier affirme, toutes les infractions qu'il a commises ne l'ont pas été uniquement en raison de son délire persécutoire et paranoïaque (appel, p. 4 in fine), puisque certaines d'entre elles, comme le fait de s'introduire dans une voiture pour y dormir ou dans un hôtel pour y prendre une douche, n'ont pas de lien direct avec sa pathologie. D'ailleurs, on remarquera que si, de manière générale, le prévenu semble commettre ses actes illicites pour avoir accès aux autorités policières afin de dénoncer une organisation criminelle dont il serait victime (pièce 88, p. 5 in initio; appel, p. 4), il n'a toutefois pas hésité, dans le cas précité de l'Hôtel [...], à prendre la fuite à la vue des policiers (jugt, p. 12 in initio). Enfin, c'est en vain que l'appelant fait valoir, en se référant à la doctrine, que l'on doit admettre l'existence d'une irresponsabilité totale en cas de schizophrénie grave (Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2008, n. 23 ad art. 19 CP), puisque ce même auteur précise que cette conclusion peut être retenue uniquement "sur le plan strictement médical" et qu'il est admis que la notion pénale de maladie mentale est plus large que celle développée par la médecine (Pozo, Droit pénal, partie générale, 2008, n. 867, p. 283; cf. ég. TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010, où le Tribunal fédéral a confirmé la diminution importante de responsabilité d'une personne atteinte de schizophrénie paranoïde). Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que même si B. _____ pouvait apprécier le caractère illicite de ses actes, il conservait néanmoins une capacité résiduelle de se déterminer d'après cette appréciation, faculté diminuée en raison de l'envahissement de sa pensée par son délire, et que sa responsabilité était donc fortement diminuée au moment des faits litigieux, élément qu'ils ont d'ailleurs pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine (jugt, p. 18). Partant, mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais du présent jugement, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1064 fr. 25, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.